

Objet : Contrat de location avec Monsieur LOFFROY – 28 rue Pellieux – Appartement n°2

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE**

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction comptable « M57 »,  
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

**CONSIDÉRANT** que le logement communal, appartement n°2 de 54 m<sup>2</sup> situé 28 rue Pellieux, est libre ;

**DECIDE**

Article 1 : Un contrat de bail d'habitation est établi entre la commune et Monsieur Philippe LOFFROY, pour la location du logement communal situé appartement n°2, 28 rue Pellieux à Ailly-sur-Noye.

Article 2 : Le Bail est consenti et accepté pour une durée de 3 ans à compter du 05 janvier 2024, moyennant un loyer mensuel de 287,28 € + 25 € de charges (ordures ménagères 7€ ; électricité commune 5€ et entretien chaudière 13€). Il est renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 15 janvier 2024

Le Maire  
**Pierre DURAND**

